

JUILLET 2017

PAGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal de la réunion du 23 juin 2017 - Décision modificative n° 1 923

SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté n° 2017-163 abrogeant l'arrêté n° 2017-29 portant délégation de fonction et de signature à M. Pierre CORDIER, deuxième Vice-président du Conseil départemental, en date du 21 mars 2017 929
- Arrêté n° 2017-164 abrogeant l'arrêté n° 2017-33 portant délégation de fonction et de signature à MME. Bérengère POLETTI, septième Vice-présidente du Conseil départemental, en date du 21 mars 2017 931

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2017-154 portant modification de l'arrêté n° 2017-2 portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'une Maison d'Enfants à Caractère Social, d'un relais d'accueil des jeunes majeurs et d'un service d'accueil des familles gérés par la Fondation des Apprentis d'Auteuil 933
- Arrêté n° 2017-155 portant modification de l'arrêté n° 2017-26 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social "DON BOSCO" par l'ouverture d'une unité de vie gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil 936
- Arrêté n° 2017-156 portant modification de l'arrêté n° 2017-118 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social "DON BOSCO" par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil 939
- Arrêté n° 2017-157 portant modification de l'arrêté n° 2017-145 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social "DON BOSCO" par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil 942
- Arrêté n° 2017-158 portant fermeture de l'unité de vie située rue Chanzy à MONTCY-SAINT-PIERRE au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil départemental des Ardennes 945
- Arrêté n° 2017-159 portant autorisation d'une extension non importante de 6 places délivrée à l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est pour le Foyer de vie "LA BARAUDELLE" sis à ATTIGNY 947

- Arrêté n° 2017-160 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2017 de l'établissement "FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU" à NOUZONVILLE géré par l'organisme gestionnaire "FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU"	949
- Arrêté n° 2017-161 modifiant l'arrêté n° 2016-224 du 21 juillet 2016 relatif au fonctionnement du multi-accueil "LES PETITS POIX" à POIX-TERRON.....	951
- Arrêté n° 2017-162 modifiant l'arrêté n° 2016-269 du 8 novembre 2016 relatif au fonctionnement du multi-accueil "LES FRIMOUSSES" à ROUVROY-SUR-AUDRY.....	954
- Arrêté n° 2017-166 modifiant l'arrêté n° 2017-131 fixant la dotation 2017 de l'établissement "ACPSO" à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire "ACPSO"	956
- Arrêté n° 2017-167 fixant le prix de journée 2017 de l'établissement "DON BOSCO" à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire "APPRENTIS D'AUTEUIL".....	958
- Arrêté n° 2017-168 modifiant l'arrêté n° 2017-56 fixant les tarifs de la section dépendance 2017 ainsi que le montant du forfait dépendance des EHPAD "LES PAQUIS" et "LA GRANDE TERRE" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "CCAS"	960
- Arrêté n° 2017-169 modifiant l'arrêté n° 2017-132 de l'établissement "APAR" à REVIN géré par l'organisme gestionnaire "APAR".....	962
- Arrêté n° 2017-170 fixant la dotation 2017 de l'établissement "SAVS SAMSAH LIANT" à MONTCORNET géré par l'organisme gestionnaire "GROUPEMENT COOPERATIF LIANT".....	964
- Arrêté n° 2017-171 fixant les prix de journée 2017 de l'établissement "ALBATROS 08" à MONTCORNET géré par l'organisme gestionnaire "ASSOCIATION ALBATROS 08"	966
- Arrêté n° 2017-172 fixant les prix de journée 2017 de l'établissement "AFEIPH POLE LOGEMENT" à FUMAY géré par l'organisme gestionnaire "AFEIPH"	968

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 2017-165 décidant l'envoi en possession provisoire des parcelles aménagées incluses dans le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de HAUDRECY avec extensions sur BELVAL, CLIRON, HAM-LES-MOINES, REMILLY LES POTHEES, SAINT-MARCEL, SURY et TOURNES	970
---	-----

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DIEE17167AT - RD N° 219 - Interdiction de la circulation du PR 0+000 au PR 0+660 sur le territoire des communes de TETAIGNE et OSNES	973
- Arrêté DIE17198AT - RD N° 9 - Interdiction de la circulation du PR 18+771 au PR 19+633 sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL.....	975
- Arrêté DIE17199AT - RD N° 24 - Interdiction de la circulation du PR 0+485 au PR 2+709 sur le territoire des communes de DONCHERY et BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	977

- Arrêté DIE17200AT - RD N° 25 - Réglementation de circulation du PR 26+500 au PR 27+500 et N° 925 du PR 23+250 au PR 23+550 sur le territoire des communes de ALINCOURT, ANNELLES et MENIL-ANNELLES	979
- Arrêté DIE17201AT - RD N° 129 - Réglementation de circulation du PR 1+982 au PR 2+500 sur le territoire de la commune de ILLY	981
- Arrêté DIE17202AT - RD N° 40E - Interdiction de la circulation du PR 2+400 au PR 5+060 sur le territoire de la commune de LES MAZURES	983
- Arrêté DIE17203AT - RD N° 22 - Interdiction de la circulation du PR 5+950 au PR 8+200 sur le territoire des communes de ROCROI et BOURG-FIDELE	985
- Arrêté DIE17204AT - RD N° 977 - Réglementation de circulation du PR 58+941 au PR 62+515 sur le territoire des communes de GIVONNE et LA CHAPELLE.....	987
- Arrêté DIE17205AT - RD N° 219 - Interdiction de la circulation du PR 0+000 au PR 0+660 sur le territoire des communes de TETAIGNE et OSNES	989
- Arrêté DIE17206AT - RD N° 22 - Réglementation de circulation du PR 8+040 au PR 8+140 sur le territoire de la commune de BOURG-FIDELE	991
- Arrêté DIE17207AT - RD N° 925 - Réglementation de circulation du PR 0+000 au PR 0+611 sur le territoire de la commune de BRIENNE-SUR-AISNE	994
- Arrêté DIE17208AT - RD N° 18 - Interdiction de la circulation du PR 7+429 au PR 7+529 sur le territoire des communes de ASFELD et SAINT-GERMAINMONT	996
- Arrêté DIE17209AT - RD N° 219 - Interdiction de la circulation du PR 0+000 au PR 0+660 sur le territoire des communes de OSNES et TETAIGNE	998
- Arrêté DIE17210AT - Réglementation de circulation - RD N° 137A du PR 0+310 au PR 0+610, N° 19 du PR 54+300 au PR 54+600 et RD N° 25 du PR 9+250 au PR 9+550 sur le territoire des communes de AVAUX, VIEUX-LES-ASFELD, SEMUY et VANDY	1000
- Arrêté DIE17211AT - RD N° 25 - Interdiction de la circulation du PR 21+758 au PR 25+548 sur le territoire des communes de MENIL-ANNELLES, MONT-LAURENT et SAULCES-CHAMPENOISES	1002
- Arrêté DIE17212AT - RD N° D8043 - Réglementation de circulation du PR 74+800 au PR 76+200 sur le territoire des communes de AUVILLERS-LES-FORGES et NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	1004
- Arrêté DIE17213AT - RD N° D979 - Interdiction de la circulation du PR 2+832 au PR 3+600 sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT et CHARLEVILLE-MEZIERES	1006
- Arrêté DIE17214AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE17203AT - RD N° D22 - Interdiction de la circulation du PR 5+950 au PR 8+200 sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI	1008
- Arrêté DIE17215AT - RD N° D28 - Réglementation de circulation du PR 5+524 au PR 7+607 sur le territoire des communes de GUIGNICOURT-SUR-VENCE et CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	1010
- Arrêté DIE17218AT - RD N° D28 - Interdiction de la circulation du PR 0+0 au PR 1+155 sur le territoire des communes de PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY	1012

- Arrêté DIE17223AT - RD N° D989 - Interdiction de la circulation du PR 8+90 au PR 10+750 sur le territoire des communes de SECHEVAL, DAMOUZY et MONTCORNET.....1014
- Arrêté DIE17224AT - RD N° D4 - Interdiction de la circulation du PR 64+964 au PR 65+716 sur le territoire de la commune de CORNAY.....1016
- Arrêté DIE17225AT - RD N° D42 - Interdiction de la circulation du PR 7+680 au PR 8+650 sur le territoire de la commune de MARCQ.....1018
- Arrêté DIE17226AT - RD N° D27 - Interdiction de la circulation du PR 40+601 au PR 44+555 sur le territoire des communes de VENDRESSE et VILLERS-LE-TILLEUL.....1020
- Arrêté DIE17227AT - RD N° 977 - Réglementation de circulation du PR 49+0 au PR 49+437 sur le territoire de la commune de CHEVEUGES.....1022

Ce document est certifié conforme.
 La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23 JUIN 2017
DECISION MODIFICATIVE N° 1**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

- décide de ne pas procéder à la désignation du Secrétaire de séance à bulletin secret,
- désigne M. NORMAND, en qualité de Secrétaire de séance, pour l'examen des rapports relatifs à la réunion du 23 juin 2017.

N° 200 - FONDS SOCIAUX EUROPEENS - Avance de trésorerie

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité (1 abstention)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de porter, dans le cadre de la Décision modificative n° 1 de 2017, à 3 M€, l'autorisation d'engagement dont les crédits sont dédiés à Ardennes Compétences Territoriales (Organisme intermédiaire, au titre de l'avance de trésorerie dans le cadre de la mobilisation de fonds européens), tout en maintenant le crédit de paiement 2017 correspondant à 1,8 M€.

TROISIEME COMMISSION (Aménagement et infrastructures)

N° 300 - INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à la majorité des voix (1 voix contre et 6 abstentions)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
 - d'annuler, à la Décision modificative n° 1 de 2017, en dépenses d'investissement, un crédit de 1 628 632 € :
- | | |
|--|-------------|
| *Financement des travaux de la ligne TER CHARLEVILLE-MEZIERES – GIVET (avance des fonds par la Région Grand Est)..... | 1 478 632 € |
| *Travaux de rénovation du revêtement de sol du collège Léo Lagrange à CHARLEVILLE-MEZIERES (report de l'opération)..... | 150 000 € |
| - d'inscrire, à la Décision modificative n°1 de 2017, en dépenses d'investissement, un crédit de 8 150 000 €, réparti de la manière suivante : | |
| * Autoroute A 304 | 6 200 000 € |
| * Barreau de raccordement A 304 - RN 43 - Travaux liés aux ouvrages d'art sur voies SNCF | 830 000 € |
| * Travaux de requalification de la RD 16 | 510 000 € |
| * Frais d'étude pour le viaduc Montjoly à CHARLEVILLE-MEZIERES | 20 000 € |
| * Travaux de rénovation du site de la Bibliothèque Départementale des Ardennes | 115 000 € |
| * Travaux de portance des sols sur le site de la MaDEF à La Havetière à CHARLEVILLE-MEZIERES | 227 000 € |
| * Vidéo protection du site de la MaDEF à la Havetière..... | 16 000 € |
| * Équipements en mobilier et matériels pour les besoins de la MaDEF | 220 000 € |
| * Acquisition d'un véhicule pour la MaDEF | 12 000 € |
| - d'inscrire, en recettes d'investissement, un crédit de 455 300 €, réparti de la manière suivante : | |
| * Participation d'Ardenne Métropole et de la Commune de WARCQ aux travaux de requalification de la RD 16 | 408 000 € |
| * Participation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles aux travaux de rénovation à la Bibliothèque Départementale des Ardennes | 34 500 € |
| * Participation du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la vidéo protection du site de la MaDEF à la Havetière | 12 800 € |

CINQUIEME COMMISSION (Ressources)

N° 500 - CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS BUDGETAIRES AU 1^{er} JUILLET 2017

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
 - de procéder aux créations et suppressions de postes suivantes, en fonction des besoins de plusieurs Directions de la collectivité :

- Pour la Direction des Infrastructures et des Équipements
- Création d'un emploi d'ingénieur, rattaché au Directeur, en charge de l'animation et du pilotage d'une Direction Adjointe des Territoires Routiers et de l'encadrement direct des 3 chefs des Territoires Routiers Ardennais (TRA) Nord, Sud et Est.
- Suppression de deux emplois d'ingénieur en charge de l'encadrement des TRA Sud et Nord, motivée par leur requalification, consécutive à la création d'une Direction Adjointe. Les emplois de chefs de TRA Sud et Nord relèvent désormais du grade de technicien principal de 2^{ème} classe, compte tenu d'un pilotage centralisé de la politique d'entretien de la voirie auprès d'un Directeur Adjoint des Territoires Routiers.
- Création de deux emplois de technicien principal de 2^{ème} classe pour les TRA Sud et Nord, sous l'autorité du Directeur Adjoint des Territoires Routiers, pour animer et piloter l'ensemble des centres d'exploitation attachés à leur secteur géographique, chargés de l'entretien des voiries départementales.
- Création d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe, rattaché au Directeur Adjoint des Territoires Routiers, en charge d'assister le Directeur Adjoint dans la mise en place de projets et tâches permettant de renforcer la coordination entre TRA et de les rendre plus opérationnels. Il pourra aussi assister les TRA dans leurs missions, notamment, dans le cadre de l'entretien et de l'investissement routier et dans la gestion du domaine public.
- Création d'un emploi d'adjoint administratif, rattaché au Directeur Adjoint des Territoires Routiers, en charge d'effectuer le secrétariat de la Direction Adjointe des Territoires Routiers et l'instruction de dossiers relevant de la gestion du domaine public et du suivi de l'exécution des marchés de travaux.
- Suppression d'un emploi d'adjoint administratif rattaché au TRA Nord. Cet emploi dans l'organisation des Territoires Routiers était en charge de travaux de secrétariat et de l'instruction de divers dossiers (gestion administrative, suivi de factures...). La suppression est consécutive à un nécessaire ajustement du pôle administratif du TRA à deux emplois.
- Suppression de deux emplois d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe rattachés aux TRA Est et Sud. Ces emplois dans l'organisation des Territoires Routiers étaient en charge de travaux de secrétariat et d'instruction de divers dossiers (gestion administrative, suivi de factures...). La suppression est consécutive à un nécessaire ajustement du pôle administratif au sein d'un TRA à deux emplois.
- Création d'un emploi d'ingénieur, spécifiquement dédié au suivi des travaux du barreau de raccordement entre l'autoroute A304 et la RN43. Cet emploi sera en charge d'assurer les travaux de maîtrise d'œuvre : études de conception, lancement des marchés, suivi des étapes d'avancement du chantier, réception des travaux.
- Création d'un emploi d'adjoint technique, au titre du renforcement de la capacité aéroportuaire de l'aérodrome de BELVAL et de son futur classement en catégorie 3C (classification tous temps et de nuit) qui nécessite d'être en capacité de traiter des vols sur une amplitude horaire plus importante. Il participera au maintien et à l'entretien de l'infrastructure, au service d'information de vols (AFIS) et, au besoin, au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie (en qualité de pompier d'aérodrome).
- Création d'un emploi d'adjoint technique de magasinier, ayant pour mission de participer à la fonction logistique de la collectivité, en assurant la réception, le stockage, la préparation et la

distribution des matériels et matériaux nécessaires à la bonne marche des différents services de la collectivité.

- Création de deux emplois d'adjoint technique rattachés à la Direction Adjointe Gestion du Patrimoine. Ces créations d'emplois d'ouvrier polyvalent du bâtiment ont pour objet d'améliorer la prise en charge des demandes de travaux et de maintenance de 1^{er} niveau exprimées par les services et nécessitant une intervention rapide (fuites de robinetterie, remplacement d'ampoules, menus travaux d'entretien des corps du métier des bâtiments).
- Pour la Direction de l'Éducation et de la Culture
 - Suppression d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe et création d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine au sein du pôle Valorisation et archives privées. L'emploi dont la mission principale est d'effectuer des classements et de coordonner le fonctionnement de la salle de lecture relève de la catégorie B de la filière culturelle.
- Pour la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite
 - Suppression d'un emploi d'assistant socio-éducatif principal et création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour les besoins de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes. Le titulaire aura pour mission de gérer les actions de recueil et de traitement des informations préoccupantes des enfants en danger ou susceptibles de l'être, conformément à la loi réformant la protection de l'enfance, et d'accompagner les professionnels et partenaires dans cette mission. La déqualification de cet emploi qui relève, en théorie, d'un cadre d'emplois de catégorie B (filière sociale ou administrative), permet de nommer un agent qui remplace, depuis plusieurs années, un agent titulaire absent qui vient d'être admis en retraite pour invalidité.
- Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées
 - Création, dans le cadre d'une mise à disposition, d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe, chargé de l'encadrement du service Relations et informations des usagers, ayant pour mission l'enregistrement des demandes, la numérisation des dossiers entrant et leur historique et d'apporter des informations aux usagers sur les services de la MDPH. Cet emploi est destiné au remplacement d'un agent démissionnaire, salarié du Groupement d'Intérêt Public (GIP). Une convention de mise à disposition sera établie, en incluant le remboursement de la dépense salariale.
- d'inscrire, à la Décision modificative n° 1 de 2017, un crédit supplémentaire de 85 000 €, en dépenses de fonctionnement, sur le Budget principal et de 15 000 €, en dépenses et en recettes de fonctionnement, sur le Budget annexe de l'aérodrome, l'équilibre de ce budget étant assuré par la subvention d'équilibre de 15 000 € du Budget principal.

N° 501 - DEFINITION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE POUR 2017

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à la majorité des voix (7 voix contre)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de définir, pour 2017, un ratio d'avancement de 0 % pour tous les grades d'avancement, à l'exception des situations suivantes :
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 10 %
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 10 %
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe : 7 %
- Attaché hors classe : 75 %
- Attaché principal : 15 %
- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe : 40 %
- Médecin territorial de 1^{ère} classe : 100 %
- Conseiller supérieur socio-éducatif : 20 %
- Assistant socio-éducatif principal : 3 %
- Technicien principal de 1^{ère} classe : 10 %
- Ingénieur principal : 20 %

- Agent de maîtrise principal : 7 %
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements : 6 %
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements : 4 %
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 4 %
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 9 %

SIXIEME COMMISSION (Affaires financières)

N° 600 - FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de répartir le Fonds Départemental de Péréquation des Taxes Additionnelles aux Droits d'Enregistrement sur les Mutations d'immeubles et de fonds de commerce, dont le montant s'élève, au titre de l'année 2017, à 2 664 984,84 €,
- de maintenir les critères de répartition existants, soit :
 - 20 % au prorata de la population DGF de chaque commune, selon 3 strates :
 - . moins de 500 habitants
 - . entre 500 et 1 000 habitants
 - . plus de 1 000 habitants
 - 40 % au prorata de l'effort fiscal de chaque commune
 - 40 % au prorata des dépenses d'équipement brut par habitant
- de prendre en compte les données 2016 des anciennes communes pour le calcul de la répartition 2017, concernant les trois nouvelles communes suivantes :

Nouvelles communes	Date arrêté	Code INSEE	Anciennes communes
VOUZIERS	arrêté n° 2016-236 du 9 mai 2016	08443	Terron sur Aisne
		08490	Vouziers
		08493	Vrizy
VRIGNE AUX BOIS	arrêté n° 2016-588 du 15 novembre 2016	08072	Bosseval et Briancourt
		08491	Vrigne aux Bois
BAZEILLES	arrêté n° 2016-322 du 15 juin 2016	08053	Bazelles
		08371	Rubécourt et Lamécourt
		08475	Villers-Cernay

Les dépenses d'équipement brut définies au e) du I de l'article R. 2313-2 du Code Général des Collectivités Territoriales comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations corporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers.

- d'assortir ces règles d'un « tunnel » écrêtement/garantie permettant de limiter les variations trop brusques de dotations d'une année sur l'autre et de fixer, compte tenu de l'évolution du montant du fonds à répartir, un taux d'évolution compris entre - 5,3 % et 0 %,
- d'adopter la répartition 2017, telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

N° 601 - AJUSTEMENTS BUDGETAIRES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à la majorité des voix (6 voix contre)

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'inscrire, à la Décision modificative n° 1 de 2017, au Budget principal, en recettes :

Fonctionnement

un crédit total de 4 198 878 €, ainsi détaillé :

- ♦ 3 152 767 €, au titre du Fonds d'urgence créé par la loi de finances rectificative pour 2016,
- ♦ 352 068 €, au titre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI),
- ♦ 540 000 €, au titre du Fonds de Péréquation des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO),
- ♦ 145 460 €, au titre de la compensation des frais de personnel, dans le cadre du transfert à la Région de la compétence des transports scolaires et interurbains,
- ♦ 8 583 €, pour les frais généraux

Investissement

♦ un crédit de 170 000 €, en provenance de la vente de véhicules de la collection départementale du Musée Guerre et Paix en Ardennes,

- d'inscrire, à la Décision modificative n° 1 de 2017, au Budget principal, en dépenses de fonctionnement, un crédit total de 3 557 810 €, ainsi détaillé :

- ♦ 3 152 767 €, au titre des allocations Revenu de Solidarité Active (RSA),
- ♦ 251 000 €, au titre des admissions en non-valeur, suite à la liquidation judiciaire d'entreprises ayant bénéficié d'avances remboursables,
- ♦ 154 043 €, pour le versement de la compensation 2017, dans le cadre du transfert à la Région de la compétence des transports scolaires et interurbains,

- de réduire les crédits inscrits, au titre des dépenses d'investissement, pour la mise en œuvre des contrats de territoire, à hauteur de 5 525 000 €, conformément au détail ci-dessous :

- Fonds de Soutien au Développement des Territoires ardennais (Contrats de territoire) - 3 600 000 €
- Fonds départemental de Solidarité Locale - 1 425 000 €
- Fonds de réserve pour les projets stratégiques - 500 000 €

- d'inscrire, en dépenses d'investissement, un crédit de 170 000 €, au titre du réaménagement de la muséographie du Musée Guerre et Paix en Ardennes et du tourisme de mémoire,

- d'élargir les dispositions du fonds de réserve pour les projets stratégiques, d'un montant de 6 M€, sachant que celui-ci viendra abonder l'action permise par les contrats de territoire et/ou par les contrats de ruralité proposés par l'Etat et/ou par les contrats spécifiques envisagés par la Région, de manière à ce que le fonds de réserve puisse soutenir des projets jugés stratégiques par le Département, en complément de tout autre financement public,

- d'augmenter de 15 000 €, au titre du tourisme de mémoire, l'autorisation de programme concernant l'application mobile liée à la réouverture du Musée Guerre et Paix en Ardennes,

- de procéder aux mutations de crédits détaillées dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Investissement	Fonctionnement
Budget principal		
Viabilité hivernale – logiciels	- 80 000 €	
Viabilité hivernale – matériels informatiques	+ 80 000 €	
Budgets annexes		
Archéologie		
Dépenses imprévues	- 9 100 €	
Acquisitions de matériel et de mobilier	+ 9 100 €	
Laboratoire		
Admissions en non-valeur		+ 10 000 €
Rémunération du personnel titulaire		- 10 000 €

RAPPORT DE SYNTHESE - Décision modificative n° 1 de 2017

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DECIDE**

à l'unanimité (1 abstention)

- de procéder par un vote à main levée,

à la majorité des voix (7 voix contre et 1 abstention)

- d'adopter la Décision modificative n° 1 de 2017, Budget Principal - section de fonctionnement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

• en recettes, à la somme de4 198 878 €

• en dépenses, à la somme de4 198 878 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la délibération,

- d'adopter la Décision modificative n° 1 de 2017, Budget Principal - section d'investissement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

• en recettes, à la somme de1 166 368 €

• en dépenses, à la somme de1 166 368 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la délibération,

à l'unanimité

- d'adopter la Décision modificative n° 1 de 2017 des Budgets annexes du Laboratoire départemental d'analyses et de l'Archéologie qui s'équilibrent (mouvements réels) :

* Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses

(en dépenses de fonctionnement) +/- 10 000 €

* Budget annexe de l'Archéologie

(en dépenses d'investissement) +/- 9 100 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la présente délibération,

à l'unanimité (1 abstention)

- d'adopter la Décision modificative n° 1 de 2017 du Budget annexe de l'Aérodrome qui s'équilibre (mouvements réels) en fonctionnement :

• en recettes, à la somme de15 000 €

• en dépenses, à la somme de15 000 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la délibération.

SECRETARIAT GENERAL



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-163

ABROGEANT L'ARRETE N° 2017-29 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A M. PIERRE CORDIER, DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, EN DATE DU 21 MARS 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur et notamment les articles 1 et 12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU l'élection du Président du Conseil départemental des Ardennes en date du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Modification d'instances suite au décès de la Conseillère départementale du canton de Signy-l'Abbaye" du Conseil départemental des Ardennes du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-29 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre CORDIER, Deuxième Vice-Président du Conseil départemental, en date du 21 mars 2017 ;

VU l'élection de Monsieur Pierre CORDIER en tant que député, le 18 juin 2017 ;

VU le courrier de démission de Monsieur Pierre CORDIER de son poste de Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes, en date du 10 juillet 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2017-29 du 21 mars 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Pierre CORDIER, à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIL. 2017**

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-164

**ABROGEANT L'ARRETE N° 2017-33 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET
DE SIGNATURE A MME BERENGERE POLETTI,
SEPTIEME VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
EN DATE DU 21 MARS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur et notamment les articles 1 et 12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU l'élection du Président du Conseil départemental des Ardennes en date du 2 avril 2015 ;

VU la délibération "Modification d'instances suite au décès de la Conseillère départementale du canton de Signy-l'Abbaye" du Conseil départemental des Ardennes du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-33 portant délégation de fonction et de signature à Madame Bérengère POLETTI, Septième Vice-Présidente du Conseil départemental, en date du 21 mars 2017 ;

VU la réélection de Madame Bérengère POLETTI en tant que députée, le 18 juin 2017 ;

VU le courrier de démission de Madame Bérengère POLETTI de son poste de Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes, en date du 7 juillet 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2017-33 du 21 mars 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à Madame Bérengère POLETTI, à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIL, 2017**

Benoît HURÉ
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS ET RÉUSSITE

**POLITIQUE SOCIALE JEUNESSE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRETE N° 2017 - 154

Portant modification de l'arrêté n°2017-2 portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'une maison d'enfants à caractère social, d'un relais d'accueil des jeunes majeurs et d'un service d'accueil des familles gérés par la Fondation des Apprentis d'Auteuil

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU l'arrêté n°2017-2 portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'une maison d'enfants à caractère social, d'un relais d'accueil des jeunes majeurs et d'un service d'accueil des familles gérés par la Fondation des Apprentis d'Auteuil,

CONSIDERANT le projet d'établissement validé par le Conseil Départemental des Ardennes en date du 10 juin 2016,

CONSIDERANT la visite de conformité du 28 novembre 2016,

CONSIDERANT la capacité d'accueil de l'unité de vie située 39, quai Roussel à Charleville-Mézières,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-2 portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'une maison d'enfants à caractère social, d'un relais d'accueil des jeunes majeurs et d'un service d'accueil des familles gérés par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est modifié comme suit :

« L'établissement Don Bosco situé 36, rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé est autorisé à ouvrir une maison d'enfants à caractère social composée de 48 places pour des enfants âgés de 6 à 18 ans, un relais d'accueil jeunes majeurs de 14 places pour des jeunes âgés de 18 à 21 ans et un service d'accueil des familles.

L'établissement est autorisé à accueillir des garçons ou des filles accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance et répartis comme suit :

- une maison d'enfants à caractère social de 25 places située 36, rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé
- une unité de vie de 12 places située 92, avenue Charles de Gaulle 08000 Charleville-Mézières
- une unité de vie de 11 places située 39, quai Henri Roussel 08000 Charleville-Mézières
- un relais d'accueil de jeunes majeurs de 14 places situé 26, rue Madame de Sévigné 08000 Charleville-Mézières
- un service d'accueil des familles situé 56, avenue De Gaulle 08000 Charleville-Mézières

Par dérogation accordée, au cas par cas, par le service Politique Sociale Protection de l'Enfance et en raison du projet individuel, le relais d'accueil des jeunes majeurs pourra accompagner des jeunes de moins de 18 ans».

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de mesures administratives ou judiciaires relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : L'établissement est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans renouvelable conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 juillet 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite


Claudy WARIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

**POLITIQUE SOCIALE JEUNESSE ENFANCE PARENTALITE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017 - 155

Portant modification de l'arrêté n°2017-26 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'une unité de vie gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n°2017-26 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'une unité de vie gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil,

CONSIDERANT l'augmentation de la demande de placement sur le territoire ardennais,

CONSIDERANT la visite de conformité en date du 10 mars 2017,

CONSIDERANT la capacité totale d'accueil de l'établissement Don Bosco géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-26 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'une unité de vie gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est modifié comme suit :

« L'établissement Don Bosco situé 36, rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est autorisé à prendre en charge 48 enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance âgés de 6 à 18 ans pour un accueil de moyen ou long terme dans un cadre administratif ou judiciaire ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2017-26 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'une unité de vie gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est modifié comme suit :

« L'établissement Don Bosco est autorisé à étendre sa capacité d'accueil par l'ouverture d'une unité de vie pour la prise en charge de 6 jeunes âgés entre 12 à 18 ans située 20 rue du Mont Olympe 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, soit une capacité d'accueil de 54 places au total.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes ».

Article 3 : L'établissement Don Bosco est autorisé à compter du 1^{er} mars 2017 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite et le Directeur de l'établissement Don Bosco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 juillet 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite


Claudy WARIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

**POLITIQUE SOCIALE JEUNESSE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017 - 156

Portant modification de l'arrêté n°2017-118 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,
- VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,
- VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n°2017-118 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil,

CONSIDERANT l'augmentation de la demande de placement sur le territoire ardennais,

CONSIDERANT la visite de conformité en date du 16 mai 2017,

CONSIDERANT la capacité totale d'accueil de l'établissement Don Bosco géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil,

A R R Ê T É

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-118 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est modifié comme suit :

« L'établissement Don Bosco situé 36, rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est autorisé à prendre en charge 54 enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance âgés de 6 à 18 ans pour un accueil de moyen ou long terme dans un cadre administratif ou judiciaire ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2017-118 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est modifié comme suit :

« L'établissement Don Bosco est autorisé à étendre sa capacité d'accueil par l'ouverture d'un appartement pour la prise en charge de 3 jeunes en semi-autonomie, garçons ou filles, âgés de 16 à 18 ans, soit une capacité d'accueil de 57 places au total.

Par dérogation accordée, au cas par cas, par le service Politique Sociale Protection de l'Enfance et en raison du projet individuel, le service pourra accompagner des enfants âgés 18 à 21 ans.

L'appartement autorisé est situé 96, avenue Charles de Gaulle 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes ».

Article 3 : L'établissement Don Bosco est autorisé à compter du 18 mai 2017 jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite et le Directeur de l'établissement Don Bosco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 juillet 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite


Claudy WARIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

**POLITIQUE SOCIALE JEUNESSE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017 - 157

Portant modification de l'arrêté n°2017-145 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,
- VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,
- VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n°2017-145 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil,

CONSIDERANT l'augmentation de la demande de placement sur le territoire ardennais,

CONSIDERANT la visite de conformité en date du 19 juin 2017,

CONSIDERANT la capacité totale d'accueil de l'établissement Don Bosco géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-145 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est modifié comme suit :

« L'établissement Don Bosco situé 36, rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est autorisé à prendre en charge 57 enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance âgés de 6 à 18 ans pour un accueil de moyen ou long terme dans un cadre administratif ou judiciaire ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2017-145 portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par l'ouverture d'un appartement géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est modifié comme suit :

« L'établissement Don Bosco est autorisé à étendre sa capacité d'accueil par l'ouverture d'un appartement pour la prise en charge de 3 jeunes en semi-autonomie, garçons ou filles, âgés de 16 à 18 ans, soit une capacité d'accueil de 60 places au total.

Par dérogation accordée, au cas par cas, par le service Politique Sociale Protection de l'Enfance et en raison du projet individuel, le service pourra accompagner des enfants âgés 18 à 21 ans.

L'appartement autorisé est situé 7, rue Nivelet 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes ».

Article 3 : L'établissement Don Bosco est autorisé à compter du 23 juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite et le Directeur de l'établissement Don Bosco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 juillet 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités-Réussite


Claudy WARIN

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRETE N° 2017-158

Portant fermeture de l'unité de vie située rue Chanzy à MONTCY SAINT PIERRE au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,
- VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,
- VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

VU l'arrêté n°2014-253 portant autorisation temporaire des capacités d'accueil de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Général des Ardennes par l'ouverture de trois structures d'accueil

CONSIDERANT le transfert de la capacité d'accueil de l'unité de vie située rue Chanzy à Montcy saint pierre (08000) au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes à l'établissement DON BOSCO géré par la fondation des Apprentis d'Auteuil

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'unité de vie située rue Chanzy à Montcy saint pierre (08000) au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes est fermée à compter 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : La fermeture de l'unité de vie située rue Chanzy à Montcy saint pierre (08000) au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille vaut retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités et Réussite et le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville - Mézières, le 6/07/17

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités
et Réussite


Claudy WARIN

**POLITIQUE SOCIALE
PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES**

ARRETE N° 2017 - 159

Portant autorisation d'une extension non importante de 6 places délivrée à l'Association d'Aide aux
Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est pour le Foyer de vie « La Baraudelle »
Sis à Attigny

N° FINESS EJ: 51 000 966 5
N° FINESS ET: 08 000 639 8

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment l'article 80 ;

VU la loi « hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009 relative à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à l'application de la loi HPST du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté n° 330 du 01/10/1986 autorisant la création d'un foyer occupationnel ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil général des Ardennes et de Monsieur le Préfet des Ardennes, n°2010-85 du 25 février 2010 fixant la capacité du Foyer de vie « La Baraudelle » à 31 places dont 23 places en hébergement permanent et 8 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°75 du 11 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie ;

VU la demande d'extension non importante de 6 places déposée par l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est en novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les services du Conseil départemental des Ardennes;

SUR PROPOSITION de la Madame la Directrice Générale des Services Départementaux ;

ARRETE :

Article 1er : L'extension non importante de 6 places du foyer d'hébergement « La Baraudelle » est accordée à l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est, portant ainsi sa capacité à 37 places : 29 places en hébergement permanent et 8 places en accueil de jour.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réalisée dans un délai de 2 mois avant la date d'ouverture.

Article 3 : Conformément à la demande de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est, la totalité de la capacité est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Charleville-Mézières, le

06 JUL. 2017

Le Président du Conseil départemental



Benoît HURÉ



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 160

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2017
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » A NOUZONVILLE GERE
PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	211 997,38 €
	Section Dépendance	46 496,16€
Produits	Section Hébergement	211 997,38 €
	Section Dépendance	46 496,16 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 août 2017**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	29,01 €
GIR 3-4	17,86 €
GIR 5-6	7,90 €

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » est fixé à **49,12 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » est fixé à **59,84 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 juillet 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

A R R E T E n° 2017 - 161Modifiant l'arrêté n° 2016-224 du 21 juillet 2016
relatif au fonctionnement du multi-accueil « les petits poix » à POIX TERRONLe **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales fédération en date du 26 juin 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par Intérim en date du 29 juin 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

A R R E T E

Article 1 : L'association « Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises » est autorisée à ouvrir un multi-accueil dénommée « les petits poix », situé rue du Moulin à POIX TERRON, pour 17 enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

Du 31 juillet au 18 août 2017,

- le lundi et mercredi :
 - de 8h00 à 9h00
 - 8 places
 - de 9h00 à 17h30
 - 10 places

- le mardi, jeudi et vendredi :
 - de 8h00 à 9h00
 - 12 places
 - de 9h00 à 16h30
 - 15 places
 - de 16h30 à 17h30
 - 8 places

La direction est assurée, pendant cette période, par Madame Lucie MAYENS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture, d'un CAP Petite Enfance et d'un agent sans qualification.

A partir du 21 août 2017 :

Les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

- de 7h30 à 8h30

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 17h00

- 17 places
 - ✓ 16 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 18h00

- 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 18h00 à 18h30

- 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le Mercredi et vacances scolaires

- de 7h30 à 8h30

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 17h00

- 12 places
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 17h30

- 9 places
 - ✓ 8 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h30 à 18h30

- 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction du multi-accueil est assurée par Madame Carine GRIBOUT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, d'une conseillère en économie sociale et familiale et d'un CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée inférieure à 2 semaines, la responsabilité de la structure sera confiée à Madame Aline BOULET, auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la responsable, d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales Fédération des Ardennes devra recruter une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R 2324-30 du décret du 7 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises, à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, ainsi qu'à Monsieur le Maire de POIX TERRON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 10 juillet 2017

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRETE n° 2017 - 162

Modifiant l'arrêté n° 2016-269 du 8 novembre 2016
 Relatif au fonctionnement du multi-accueil « les Frimousses » à ROUVROY SUR AUDRY

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
 VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
 VU la demande d'ouverture présentée par Familles Rurales Association du Territoire d'Ardenne Thiérache en date 26 juin 2017 ;
 VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 29 juin 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardenne Thiérache est autorisée à ouvrir une structure multi-accueil dénommée « les Frimousses » située rue de Servion à ROUVROY SUR AUDRY, d'une capacité de 18 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans.

Du 31 juillet au 18 août 2017, du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30

- de 7h30 à 9h00
 - 3 places
- de 9h00 à 16h00
 - 10 places
- de 16h00 à 17h30
 - 3 places

La direction est assurée, pendant cette période, par Madame Nathalie NIX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé d'une éducatrice spécialisée, d'une assistante sociale et d'une auxiliaire de puériculture.

A partir du 21 août 2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h15

- de 7h00 à 8h30
 - 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 16h00

- 18 places
 - ✓ 17 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 16h00 à 17h00

- 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 18h15

- 4 places
 - ✓ 3 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Article 2 : La direction sera assurée par Madame Pauline FRICOTEAUX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice spécialisée, de deux auxiliaires de puériculture et de deux agents titulaires du CAP Petite Enfance.

En cas d'absence de la responsable, la direction sera confiée à Madame Alice PLUMECOCQ, éducatrice spécialisée.

En l'absence de la directrice et de son adjointe, l'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardenne Thiérache devra embaucher un personnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Présidente de l'association Familles Rurales Association du Territoire d'Ardenne Thiérache, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Ardenne Thiérache ainsi qu'à Monsieur le Maire de ROUVROY SUR AUDRY et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 10 juillet 2017

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités Réussite

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-166

MODIFIANT L'ARRETE N° 2017-131 FIXANT LA DOTATION 2017
DE L'ETABLISSEMENT « ACPSO » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ACPSO »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu l'arrêté N° 2017-131 en date du 29 mai 2017,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Madame la Présidente de l'ACPSO,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ACPSO » sont modifiées comme suit :

	Montant en €
Charges	216 104,17 €
Produits	188 849,82 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de 27 254,35 €.

Article 3 : La dotation 2017 est portée à : 135 584,26 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Présidente de l'établissement « ACP SO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 JUIL, 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités et Réussite,


Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-167

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « DON BOSCO » A MONTHERME GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« APPRENTIS D'AUTEUIL »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « DON BOSCO » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	3 246 051,86 €
Produits	3 246 051,86 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 août 2017**.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à : **184,19 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « DON BOSCO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,

25 JUL. 2017



Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 168

MODIFIANT L'ARRETE N°2017-56
FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2017 AINSI QUE LE MONTANT DU FORFAIT
DEPENDANCE DES EHPAD « LES PAQUIS » ET « LA GRANDE TERRE » A CHARLEVILLE-
MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CCAS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu l'arrêté n°2017-56 fixant les tarifs de la section dépendance 2017 ainsi que le montant du forfait dépendance des EHPAD LES PAQUIS et LA GRANDE TERRE à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire CCAS,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes pour les EHPAD LES PAQUIS et LA GRANDE TERRE à CHARLEVILLE-MEZIERES est portée à **565 698,26 €** dont **81 749,69 €** de reprise de déficits et de **40 000€** de mesures complémentaires afin de financer 4 CUI.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Les sommes déjà versées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier au 30 juillet 2017, viendront en déduction du reste à devoir pour l'année 2017.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice des EHPAD LES PAQUIS et LA GRANDE TERRE à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIL. 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,



Claudy WARIN

Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 169

MODIFIANT L'ARRETE 2017-132
DE L'ETABLISSEMENT « APAR » A REVIN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « APAR »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « APAR » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	226 875,78 €
Produits	191 941,38 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat CA 2015 de **28 324,34 €**.
- Résultat CA 2016 de **34 934,40 €**.

Article 3: La dotation est fixée à : **152 822,89 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « APAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUL. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
~~le Directeur Adjoint des Solidarités,~~

Lucie DEBOVE

COSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2017-170

FIXANT LA DOTATION 2017
DE L'ETABLISSEMENT « SAVS SAMSAH LIANT » A MONTCORNET GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « GROUPEMENT COOPERATIF LIANT »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « SAVS SAMSAH LIANT » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	358 273,89 €
Produits	355 514,25 €

...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles. Elle prend en considération l'élément suivant :

- Résultat de 2 759,64 €.

Article 3: La dotation est fixée à : 344 905,65 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SAVS SAMSAH LIANT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 JUL. 2017

~~Pour le Président du Conseil départemental,~~
par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,

Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-171

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « ALBATROS 08 » A MONTCORNET GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« ASSOCIATION ALBATROS 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « ALBATROS 08 » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	4 360 543,00 €
Produits	4 335 543,00 €

.../...

Article 2 : Les prix de journée ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1 août 2017. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- 25 000 € de reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement

Article 3 : Les prix de journée sont fixés à :

- Internat : **153,13 € et**
- Semi-internat : **101,27 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « ALBATROS 08 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017-172

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2017
DE L'ETABLISSEMENT « AFEIPH POLE LOGEMENT » A FUMAY GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « AFEIPH »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2017,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2017 de l'établissement « AFEIPH POLE LOGEMENT » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 128 606,30 €
Produits	1 128 606,30 €

.../...

Article 2 : Les prix de journée ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} août 2017. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

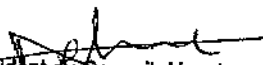
Article 3 : Les prix de journée sont fixés à :

- Internat : 87,10 € et
- Semi-internat : 55,24 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « AFEIPH POLE LOGEMENT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 JUIL. 2017


Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,

Lucie DEBOVE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pôle Aménagement Rural et Développement Touristique

ARRÊTÉ N° 2017.165

**DECIDANT L'ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE DES PARCELLES AMENAGEES
INCLUSES DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET
FORESTIER DE HAUDRECY AVEC EXTENSIONS SUR BELVAL, CLIRON, HAM LES
MOINES, REMILLY LÉS POTHEES, SAINT MARCEL, SURY ET TOURNES**Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des ARDENNES

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L123-10 du Code rural,
- VU l'arrêté du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de HAUDRECY avec extensions sur BELVAL, CLIRON, HAM LES MOINES, REMILLY LES POTHEES, SAINT MARCEL, SURY et TOURNES,
- VU la demande de prise de possession provisoire des parcelles aménagées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY, lors de sa réunion du 22 juin 2017,
- VU la proposition d'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 5 juillet 2017,
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les attributaires des nouveaux lots, définis par le projet d'aménagement foncier rectifié conformément aux décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY prises le 22 juin 2017, sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle de l'opération d'aménagement foncier dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Les plans seront déposés en mairie de HAUDRECY.

ARTICLE 3 : Cette prise de possession provisoire intervient avant la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur les éventuelles réclamations qu'elle aura à examiner.

Principe général : ces prises de possession s'effectuent après enlèvement des récoltes (paille broyée ou enlevée 15 jours après la récolte).

Toutes les prises de possession antérieures aux dates fixées ci-après seront faites sous forme amiable.

1 – Escourgeons

au plus tard le 15 août 2017.

2 – Blé – orge - avoine

au plus tard le 1er septembre 2017.

3 – Autres céréales – oléagineux

au plus tard le 15 septembre 2017 pour le grain et la paille.

4 – Maïs fourrage

au plus tard le 1^{er} novembre 2017.

5 – Jardins potagers

au plus tard le 30 novembre 2017.

6 – Prairies artificielles

Après l'enlèvement de la 3^{ème} coupe et au plus tard le 15 octobre 2017.

7 – Pâtures clôturées ou non

La prise de possession s'effectuera au plus tard le 15 décembre 2017.

Sauf accord amiable entre cédant et attributaire, le cédant (propriétaire ou exploitant) aura l'obligation de procéder à la dépose des clôtures **pour le 1er avril 2018**. Il ne devra laisser subsister aucun débris métallique dans et sur le sol. Passé cette date, les anciennes clôtures deviendront la propriété de l'attributaire du nouveau lot, sans indemnité.

Afin de permettre la dépose des clôtures, les anciens chemins devront être laissés en l'état **jusqu'au 31 mars 2018**, sauf accord amiable entre cédants et attributaires.

8 - Dispositions communes aux arbres, haies et boisements :

En application de l'article L.121-19 du Code rural, il est rappelé que jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier :

- la destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés est interdite.
- les coupes de bois sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Il est précisé qu'à la clôture de l'aménagement foncier, les haies présentant un intérêt environnemental seront protégées pour assurer leur préservation par arrêté préfectoral, au titre de l'article L.126-3.

Les cédants et attributaires sont invités à s'accorder sur un montant permettant de compenser la perte de la valeur des arbres ou du bois.

La soulte correspondante transitera par le maître d'ouvrage des travaux connexes pour garantir la transaction entre cédant et attributaire dans un délai de trois mois suivant l'arrêté de clôture de l'aménagement foncier.

Dispositions spécifiques aux arbres isolés (fruitiers ou non), haies :

Sauf accord amiable ou demande d'expertise formulée lors de l'enquête publique, les haies et arbres situés dans les nouvelles parcelles appartiendront sans indemnité à l'attributaire après le 31 mars 2018.

Dispositions spécifiques aux parcelles boisées :

Sauf accord amiable ou demande d'expertise formulée lors de l'enquête publique, le bois situé dans les nouvelles parcelles appartiendra sans indemnité à l'attributaire après le 31 mars 2019. En cas de coupe autorisée, le bois devra être enlevé avant le 31 août 2019 ; l'ancien propriétaire pourra laisser les souches mais devra couper les arbres à ras de terre et enlever tous branchages ou débris ligneux.

9 – Chemins

Afin de permettre la dépose des clôtures, les anciens chemins devront être laissés en l'état jusqu'au 31 mars 2018, sauf accord amiable entre cédants et attributaires.

ARTICLE 4 : Pour les parcelles qui seront modifiées par décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier suite à l'examen des recours, la prise de possession s'effectuera l'année suivante selon les modalités précisées à l'article 3 du présent arrêté, sauf accord entre les parties.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables jusqu'à la prise de l'arrêté de clôture du Président du Conseil départemental ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de HAUDRECY, BELVAL, CLIRON, HAM LES MOINES, REMILLY LES POTHEES, SAINT MARCEL, SURY et TOURNES et notifié individuellement à tous les propriétaires concernés par l'opération d'aménagement foncier et également consultable sur le site du Conseil départemental des Ardennes à l'adresse suivante : www.cd08.fr, onglet « Aménagement », rubrique « Aménagements fonciers » et dossier « Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Haudrecy ».

Il fera l'objet d'une insertion dans le journal Agri-Ardennes, conformément à l'article R123-17 du Code rural.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet des Ardennes, au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY, au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et aux maires des communes concernées.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

19 JUL. 2017

Benoit HURÉ
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° D1EE17167AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 219 du PR 0+000 au PR 0+660
Sur le territoire des communes de Tétaigne et Osnes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 05 juillet 2017 de SERRIERE Julien représentant la SARL EST OUVRAGES, 5 rue Pierre Adt 54 700 ATTON , 54700 ATTON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'inspection d'ouvrage d'art par nacelle, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tétaigne et Osnes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 13 juillet 2017 de 8h00 à 19h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 219 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 0+660.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

par la RD 119 de la RD 219 à la RD 117,
par la RD 117 de la RD 119 à la RD 8043,
par la RD 8043 de la RD 117 à la RD 119.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tétalgne et Monsieur le Maire de la commune d'Osnes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tétalgne
 - Monsieur le Maire de la commune d'Osnes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMECK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° **DIE 17198 AT**

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 9 du PR 18+771 au PR 19+633
Sur le territoire de la commune de Saint-Marcel
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 juin 2017 de Monsieur le responsable du Territoire Routier Nord Ardenne représentant Conseil Départemental ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 9,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 04 juillet 2017 à partir de 8h30 pour une durée de quelques heures.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 9 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 18+771 au PR 19+633.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation, la circulation des usagers sera réglée par les agents du Territoire Routier Nord Ardenne positionnés au niveau des carrefours RD2-RD9A et RD2-RD9 côté Ham-Les-Moines.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 JUIL. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Directeur des Infrastructures
et des Equipements


Bruno LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° **DIÉ 17 199 AT****INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 24 du PR 0+485 au PR 2+709
Sur le territoire des communes de Donchery et Bosseval-et-Briancourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 juin 2017 de Monsieur le Directeur de la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de caniveaux, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Donchery et Bosseval-et-Briancourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juillet 2017 au 21 juillet 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 24 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+485 au PR 2+709.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD5 de la RD24 à la RD334,
 - par la RD334 de la RD5 à la RD24
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt et Monsieur le Maire de la commune de Donchery et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 JUIL. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Directeur des Infrastructures
 et des Equipements


 BRUNO LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DI E AT 200 AT*

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° 25 du PR 26+500 au PR 27+500 et 925 du PR 23+250 au PR 23+550
Sur le territoire des communes de Alincourt, Annelles et Ménil-Annelles
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 juin 2017 de Audrey CASAGRANDE représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echehets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de changement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 25 et 925,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Alincourt, Annelles et Ménil-Annelles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juillet 2017 au 19 août 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° 25 et 925 par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° 25 du PR 26+500 au PR 27+500 et 925 du PR 23+250 au PR 23+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Annelles, Madame la Maire de la commune d'Annelles et Monsieur le Maire de la commune d'Alincourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Annelles
 - Madame la Maire de la commune d'Annelles
 - Monsieur le Maire de la commune d'Alincourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 JUIN 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Directeur des Infrastructures
 et des Equipements


 Bruno LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° **DIE A7 2017 AT**

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 129 du PR 1+982 au PR 2+500
Sur le territoire de la commune de Illy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 juillet 2017 de Franck Joly représentant la société Entreprise Poncin, 16, route d'aiglemont, 08199 La Grandville,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'eau potable, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 129,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Illy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 juillet 2017 au 21 juillet 2017.
 La circulation sera rendue normale aux usagers le vendredi soir à 19h00 jusqu'au lundi matin à 8h00 pour les week-end de deux jours et à partir du jeudi 19h00 pour le week-end du 14/07 au 16/07.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 129.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+982 au PR 2+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront Interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Illy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Illy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIL. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Directeur des Infrastructures
et des Equipements**

Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE 14 202 AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 40E du PR 2+400 au PR 5+060
Sur le territoire de la commune de Les Mazures
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 30 juin 2017 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 40E,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous dureront une journée au cours de la période allant du 10 juillet 2017 au 21 juillet 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 40E hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+400 au PR 5+060.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD988 de son intersection avec la RD40E à la RD31
- La RD31 jusqu'à son intersection avec la RD40E

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

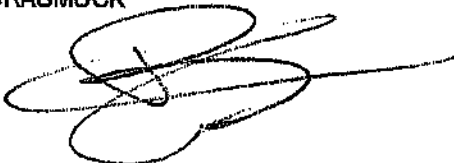
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIN 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° *DIE At 203 AT***INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 22 du PR 5+950 au PR 8+200
Sur le territoire des communes de Rocroi et Bourg-Fidèle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 juillet 2017 de M. DEGERMAN Thierry représentant le le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Bourg-Fidèle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 juillet 2017 au 13 juillet 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+950 au PR 8+200.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La voie communale de la Croix de Fer, puis la RN 51 jusqu'à son intersection avec la RD31 lieu-dit "le cheval blanc".
 - La RD31 jusqu'à son intersection avec la RD22 dans Bourg-Fidèle.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

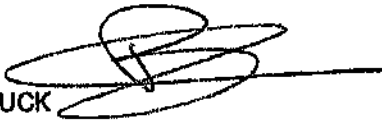
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIL. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° **DIE 17 204 AT****REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 977 du PR 58+941 au PR 62+515
Sur le territoire des communes de Givonne et La Chapelle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1085 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 21 juin 2017 de M. CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE, 14, rue des Hauts Chemins, 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de ligne HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Givonne et La Chapelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 juillet 2017 au 04 août 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 58+941 au PR 62+515

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle et Madame la Maire de la commune de Givonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

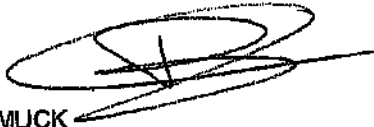
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle
 - Madame la Maire de la commune de Givonne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUL. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° *DIE 17 205 AT*

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 219 du PR 0+000 au PR 0+660
Sur le territoire des communes de Tétaigne et Osnes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 05 juillet 2017 de SERRIERE Julien représentant la SARL EST OUVRAGES, 5 rue Pierre Adt 54 700 ATTON , 54700 ATTON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'inspection d'ouvrage d'art par nacelle, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 219,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tétaigne et Osnes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 13 juillet 2017 de 8h00 à 19h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 219 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 0+660.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

par la RD 119 de la RD 219 à la RD 117,
par la RD 117 de la RD 119 à la RD 8043,
par la RD 8043 de la RD 117 à la RD 119.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne et Monsieur le Maire de la commune d'Osnes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne
 - Monsieur le Maire de la commune d'Osnes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 JUN. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMECK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° *DIE NA 206 AT***REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 22 du PR 8+040 au PR 8+140
Sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 06 juillet 2017 de M. CHESSE représentant la société ENEDIS - Revin, 538 Rue Jean MOULIN , 08363 Revin,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'entretien du réseau électrique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juillet 2017 au 19 juillet 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 20H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 22.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+040 au PR 8+140

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

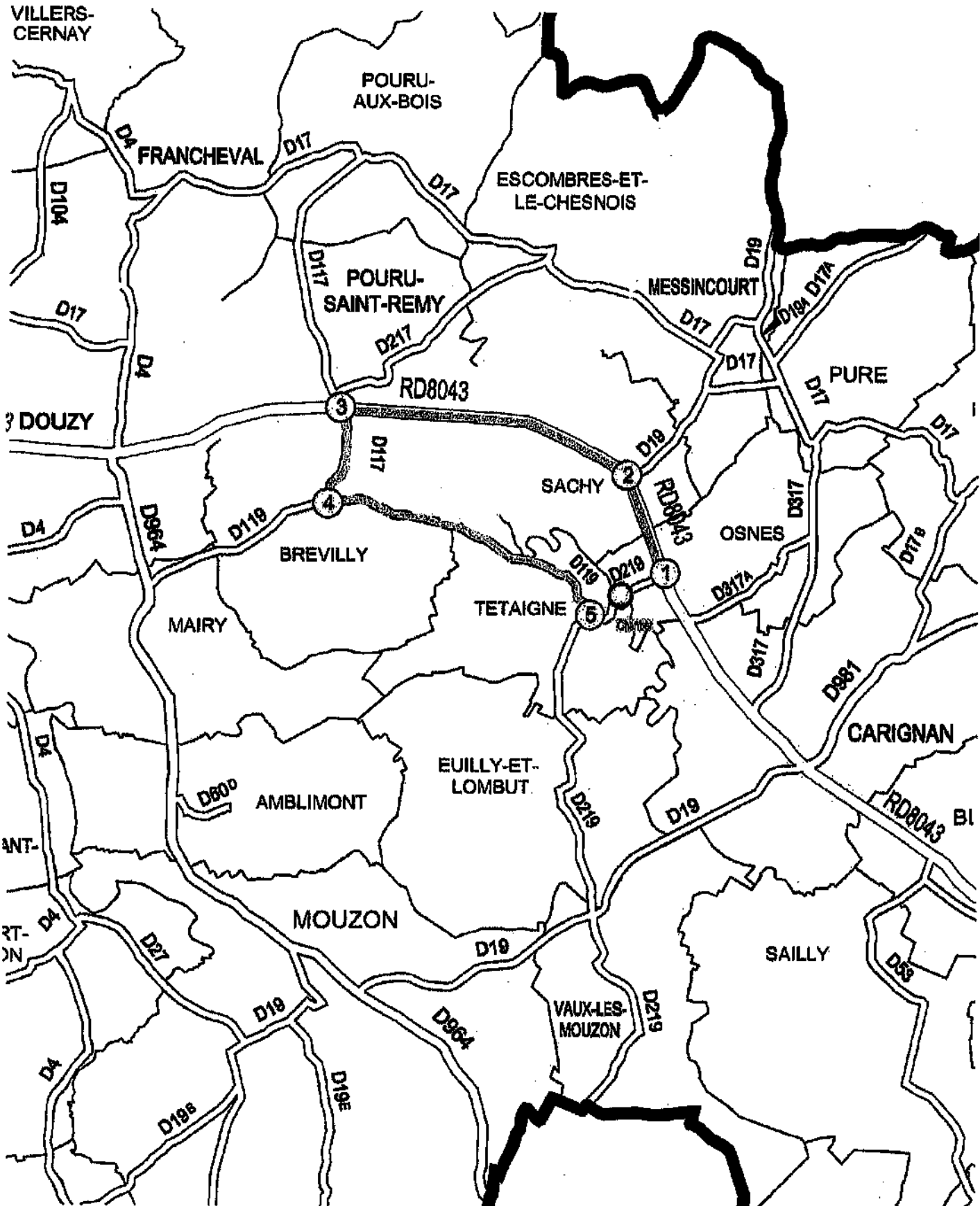
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 JUIL. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

TRA DE SEDAN

Illustration de la carte de la région

Echelle : sans



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° **DI E AT 207 AT****REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 925 du PR 0+000 au PR 0+611
Sur le territoire de la commune de Brienne-sur-Aisne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 07 juillet 2017 de M Mougins Franck représentant la société CTP Champagne Travaux Publics, 4-6 rue des Tonnelliers , 51350 CORMONTREUIL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de passage d'adduction d'eau en accotement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 925,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Brienne-sur-Aisne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 juillet 2017 au 30 août 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 925.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante par portion de 500 mètres maximum, dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 0+611

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Brienne-sur-Aisne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Brienne-sur-Aisne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07 juillet 2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17108AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 18 du PR 7+429 au PR 7+529
Sur le territoire des communes de Asfeld et Saint-Germainmont
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 07 juillet 2017 de SERRIERE Julien représentant la société SARL EST OUVRAGES, 5 rue Pierre Adt 54 700 ATTON , 54700 ATTON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'étanchéité et de chaussée de l'ouvrage d'art, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 18,

ARRETE**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace le n° DIE17105 AT du 27 juin 2017.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Asfeld et Saint-Germainmont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juillet 2017 au 31 août 2017.

Article 3

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 18 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+429 au PR 7+529.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- RD137 du croisement D137/D18 au croisement D137/D37
- RD37 du croisement D37/D137 au croisement D37/D926
- RD926 du croisement D926/D37 au croisement D926/D18
- RD18 du croisement D18/D926 au giratoire de St Germainmont sur le D18 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Asfeld et Madame la Maire de la commune de Saint-Germainmont et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Asfeld
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Germainmont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 JUIL. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine.


 M. GRASMLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE/ 17 208 AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° 219 du PR 0+000 au PR 0+660
Sur le territoire des communes de Osnes et Tétaigne
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2017 de SERRIERE Julien représentant la société SARL EST OUVRAGES, 5 rue pierre Adt 54700 ATTON, 54700,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'inspection d'ouvrage d'art par nacelle, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Osnes et Tétaigne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 juillet 2017 de 12h00 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 219 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 0+660.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 119 de la RD 219 à la RD 117
 - par la RD 117 de la RD 119 à la RD 8043
 - par la RD 8043 de la RD 117 à la Rd 119
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne et Monsieur le Maire de la commune d' Osnes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne
- Monsieur le Maire de la commune d' Osnes

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUL. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE: 17210 AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION**Sur les routes départementales n° 137A du PR 0+310 au PR 0+610, 19 du PR 54+300 au PR 54+600 et
25 du PR 9+250 au PR 9+550****Sur le territoire des communes de Avaux, Vieux-lès-Asfeld, Semuy et Vandy
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1085 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 11 juillet 2017 de Justine BEL représentant la société BETERS OA, Z.A de l'Etang
Rue Joseph Cugnot
26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'inspection d'ouvrage d'art, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 137A, 19 et 25,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Avaux, Vieux-lès-Asfeld, Semuy et Vandy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 juillet 2017 au 04 août 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° 137A, 19 et 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+310 au PR 0+610 du PR 54+300 au PR 54+600 du PR 9+250 au PR 9+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Semuy, Monsieur le Maire de la commune de Vandy, Monsieur le Maire de la commune d'Avaux et Madame la Maire de la commune de Vieux-lès-Asfeld, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Semuy
 - Monsieur le Maire de la commune de Vandy
 - Monsieur le Maire de la commune d'Avaux
 - Madame la Maire de la commune de Vieux-lès-Asfeld
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.;
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUL. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE 17222 AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 25 du PR 21+758 au PR 25+548
Sur le territoire des communes de Ménil-Annelles, Mont-Laurent et Saulces-Champenoises
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 11 juillet 2017 de DURBECQ Dany représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmédy, 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dérasement et reprofilage des accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 25,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Ménil-Annelles, Mont-Laurent et Saulces-Champenoises, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juillet 2017 au 07 août 2017. La circulation sera ouverte de 17h00 à 7h30 ainsi que les week-ends.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 25 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 21+758 au PR 25+548.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- RD43 du croisement RD43/RD25 au croisement RD43/RD946,
 - RD946 du croisement RD946/RD43 au croisement RD946/RD25
 - RD 25 du croisement RD25/RD946 au croisement RD25/RD45
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Champenoises, Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Annelles et Monsieur le Maire de la commune de Mont-Laurent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Champenoises
 - Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Annelles
 - Monsieur le Maire de la commune de Mont-Laurent
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - Monsieur le Maire de Pauvres,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE 17 212 AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 74+800 au PR 76+200
Sur le territoire des communes de Auvillers-les-Forges et Neuville-lez-Beaulieu
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2017 de M. CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE , 14, rue des Hauts Chemins , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension du réseau de télécommunications en accotement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Auvillers-les-Forges et Neuville-lez-Beaulieu, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 juillet 2017 au 21 juillet 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 74+800 au PR 76+200

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu et Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu
 - Monsieur le Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASBUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17213AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D979 du PR 2+832 au PR 3+600
Sur le territoire des communes de Saint-Laurent et Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 juillet 2017 de M.DERGERMAN représentant la société Pôle exploitation, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D979,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Laurent et Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 juillet 2017 au 03 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D979 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+832 au PR 3+600.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 159 de la rd 979 à la rd 59,
par la rd 59 de la rd 159 à la rd 979,
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernés du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIL. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMIOR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE 17203 AT****Arrêté n° DIE17214AT****INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D22 du PR 5+950 au PR 8+200
Sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Rocroi
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 juillet 2017 de M. DEGERMANN Thierry représentant la société le Pôle travaux spécialisés, 7 rue Albert Quacot , 08105 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° Die 17203 AT du 4 juillet 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17203AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Rocroi hors agglomération jusqu'au à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 21 juillet 2017 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+950 au PR 8+200.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la voie communale de la Croix de Fer, puis le RN51 jusqu'à son interdiction avec la RD31 fleuduit "le cheval blanc".
 - par la RD31 jusqu'à son intersection avec la RD22 dans Bourg-Fidèle.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUL. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASBROCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17215AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D28 du PR 5+524 au PR 7+607
Sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence et Champigneul-sur-Vence
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 juillet 2017 de M. DEGERMAN représentant la société Pôle Exploitation, Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux défilage sur chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence et Champigneul-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 17 juillet 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17h00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D28.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D28 du PR 5+524 au PR 7+607

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence et Madame la Maire de la commune de Guignicourt-sur-Vence, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneul-sur-Vence
 - Madame la Maire de la commune de Guignicourt-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIL. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASBUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17218AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D28 du PR 0+0 au PR 1+155
Sur le territoire des communes de Prix-lès-Mézières et Évigny
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 19 juillet 2017 de M. DEGERMANN Thierry représentant la société le Pôle travaux spécialisés, 7 rue Albert Quacot, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduits de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D28,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Prix-lès-Mézières et Évigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 juillet 2017 au 04 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D28 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 1+155.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 3 de la RD 28 à la RD 34,
par la RD 34 de la RD 3 à la RD 28.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Évigny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 JUIL. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17223AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D989 du PR 8+90 au PR 10+750
Sur le territoire des communes de Sécheval, Damouzy et Montcornet
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2017 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, , 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'une traversée de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D989,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sécheval, Damouzy et Montcornet, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 juillet 2017 au 02 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D989 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+90 au PR 10+750.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD88, de son intersection avec la RD989, jusqu'à Sécheval
- La RD140 puis la RD31 de Sécheval à Deville
- La RD1 de Deville à Monthermé

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet et Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

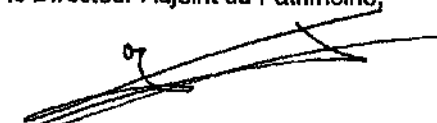
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUN. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17224AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D4 du PR 64+964 au PR 65+716
Sur le territoire de la commune de Cornay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2017 de DURBECQ Dany représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Qual Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents qui effectuent les travaux de grave émulsion, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Cornay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 juillet 2017 au 11 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D4 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 64+964 au PR 65+716.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- RD4 du croisement D4/D42 au croisement D4/D142
 - RD142 du croisement D4/D142 au croisement D142/D946
 - RD946 du croisement D142/D946 au croisement D946/D4
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Cornay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Cornay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIL, 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17225AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D42 du PR 7+680 au PR 8+650
Sur le territoire de la commune de Marcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2017 de DURBECQ Dany représentant la société Territoire Routier Sud Ardenne, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents qui effectuent les travaux de grave émulsion, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Marcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 août 2017 au 11 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D42 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 7+680 au PR 8+650.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- RD342 du croisement D42/RD342 au croisement D342/D6
 - RD6 du croisement D342/D6 au croisement D6/D946
 - RD946 du croisement D6/D946 au croisement D946/D42
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Marcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Marcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUL. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17226AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D27 du PR 40+601 au PR 44+555
Sur le territoire des communes de Vendresse et Villers-le-Tilleul
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2017 de Mr le Directeur d'Eurovia représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de purge sur chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vendresse et Villers-le-Tilleul, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 juillet 2017 au 09 août 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D27 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 40+601 au PR 44+555.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 33 de la RD 27 à la RD 333,
par la RD 333 de la RD 33 à la RD 12,
par la RD 12 de la RD 333 à la RD 27.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vendresse, Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tilleul et Monsieur le Maire de la commune d' Omont et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vendresse
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tilleul
 - Monsieur le Maire de la commune d' Omont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIL. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17227AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D977 du PR 49+0 au PR 49+437
Sur le territoire de la commune de Cheveuges
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2017 de Bastien MULLAERT représentant la société SIGNATURE, ZA du Champs de Mars , 57270 RICHEMONT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'entretien sur radar automatique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Cheveuges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 11 Août 2017 de 8h00 à 19h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D977 du PR 49+0 au PR 49+437

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Cheveuges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cheveuges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUL. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK